Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0860

commission principale :	finances et institutions
commune (s) :	Lyon 7°
objet :	**Lyon Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliotèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Maîtrise d'oeuvre**
service :	Direction générale

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat en date du 12 novembre 1997 a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant le marché notifié le 13 janvier 1998, la Communauté urbaine a confié la maîtrise d'oeuvre au groupement Atelier Henri et Bruno Gaudin-OTH Bâtiment, Patmo et Copibat, le mandataire du groupement étant l'Atelier Henri et Bruno Gaudin.

Le montant initial du marché était de 29 700 000 F HT. Aux termes de deux avenants ultérieurs, le montant a été porté à 33 526 333,95 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001, avec effet au 11 décembre 2000.

Le délai de garantie de parfait achèvement a été prolongé jusqu'au 31 mars 2002.

Le Groupement a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 4 808 890 F HT.

Le Groupement a saisi le 22 octobre 2001 le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Le Comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 27 juin 2002.

Dans son avis, en date du même jour, le Comité a proposé à la Communauté urbaine de constater que l'octroi à la maîtrise d'œuvre d'une indemnité de 380 000 € TTC assortie d'une levée de pénalités serait de nature à purger le présent litige.

A la suite de cet avis, il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- le règlement de l'indemnité globale, soit 434 698,70 € TTC, correspondant à la somme de 380 000 € TTC et au remboursement des pénalités de 54 698,70 € TTC, interviendra comme suit :

. paiement de 85 % de la somme de 380 000 € TTC et remboursement des pénalités s'élevant à 54 698,70 € TTC, soit une somme de 377 698,70 € TTC, lors de la signature du protocole,

. paiement des 15 % de la somme de 380 000 € TTC, soit 57 000 € TTC dès la constatation de l'achèvement de la mission de la maîtrise d'œuvre ;

- la notification du protocole au Groupement interviendra au plus tard le 30 novembre 2002 ; à défaut, les parties ne pourront pas s'en opposer les termes ;

- l'indemnité retenue par le Comité consultatif couvre l'ensemble des chefs de réclamation du Groupement ;

- le Groupement renonce à toute autre demande et à tout recours ultérieur, notamment à l'occasion de la notification du décompte ; l'accord donné par la Communauté urbaine à la présente transaction est subordonné au strict respect de cet engagement et tout manquement rendrait la présente transaction nulle et non avenue ;

- le Groupement acceptera sans réserve le décompte général mentionnant ladite indemnité.

Les membres du Groupement ont déclaré accepter de leur côté l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser monsieur le président à le signer ;

Vu ledit protocole ;

Vu la convention en date du 10 octobre 1997 ;

Vu la convention de mandat en date du 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié le 13 janvier 1998 ;

Vu le procès-verbal en date du 11 janvier 2001 avec effet au 11 décembre 2000 ;

Vu les articles 39-1 et 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine ;

Vu l'avis du Comité consultatif intérrégional de règlement amiable de Lyon en date du 27 juin 2002 ;

Vu l'article 11-2 du CCAP travaux;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable soit 434 698,70 € TTC correspondant à la somme de 380 000 € TTC et au remboursement des pénalités de 54 698,70 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevée sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - opération 0196 - compte 458 115 construction.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,